

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(21 septembre 2000)

La Commission a bien connaissance des doutes qui ont été exprimés par certains quant à la qualité de l'air dans les cabines des avions commerciaux. Elle a également connaissance des études menées à ce propos par divers scientifiques et des enquêtes menées par plusieurs administrations européennes et étrangères.

Aucun élément dans les conclusions de ces études et enquêtes ne permet de conclure à un risque particulier justifiant une action immédiate. Néanmoins, par mesure de précaution, la Commission a indiqué dans sa communication sur la protection des passagers aériens <sup>(1)</sup> qu'elle allait mettre en place un groupe d'experts indépendants de façon à disposer des éléments lui permettant de se faire sa propre opinion. Les travaux seront menés dans le courant de l'année 2001.

<sup>(1)</sup> COM(2000) 365 final.

(2001/C 103 E/268)

**QUESTION ÉCRITE P-2851/00**

**posée par Mogens Camre (UEN) à la Commission**

(5 septembre 2000)

*Objet:* Aide de l'Union européenne en faveur d'ONG au Danemark

1. Quelles sont les ONG de lutte contre le racisme et la xénophobie présentes au Danemark qui bénéficient d'une aide de l'Union européenne?
2. Quel est le montant de l'aide que reçoit chacune de ces organisations?
3. Quels sont les éléments dont dispose la Commission pour attester que les aides octroyées sont utilisées aux fins prévues?
4. Quels sont les éléments dont dispose la Commission pour attester que les organisations qui bénéficient d'une aide sont gérées démocratiquement ou bien que leurs responsables représentent des groupements d'intérêts réels et légitimes à même de réaliser les objectifs pour lesquels ils sollicitent une aide?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(4 octobre 2000)

Jusqu'en 1998, des actions spécifiques de lutte contre le racisme et la xénophobie ont été financées au titre de la ligne budgétaire B3-4114 (Mesures visant à lutter contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme). En 1998, une organisation au Danemark, l'AOF — association pour l'éducation des travailleurs (à Vejle) — a obtenu une aide financière (106 258 € pour un projet de formation pluriculturelle des employeurs et des salariés intitulé «Xenobus — Europa bussen der åbner døre»).

En 1999, la ligne budgétaire B3-2006 (Projets pilotes en matière d'intégration pluriculturelle) a permis le financement d'actions pilotes dans ce domaine. Cependant, aucune organisation danoise n'a été sélectionnée en tant que bénéficiaire directe de subventions dans le cadre des appels à propositions publiés par la Commission. Comme ces appels à proposition exigeaient un partenariat transnational, certains bénéficiaires œuvrent en partenariat avec des organisations danoises.

Pour ce qui est de l'an 2000, la ligne budgétaire B5-803 permet à la Commission de préparer le nouveau programme communautaire de lutte contre la discrimination, qu'elle a proposé le 25 novembre 1999 <sup>(1)</sup> dans le cadre d'un train de propositions présentées en application de l'article 13 du traité CE. Dans ce contexte, la Commission désire subventionner des projets qui contribuent à l'élaboration de mesures et de pratiques visant à lutter contre la discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique, la religion et les croyances, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. Le processus de sélection des projets à financer en 2000, qui a suivi un appel à propositions, touche à présent à sa fin.

La Commission examine les propositions de financement soumises dans le cadre des appels à propositions sur la base d'une description complète du projet et des documents d'accompagnement. Ces documents comprennent les statuts de l'organisation confirmant son statut en droit national, et fournissent la preuve de son expérience dans le domaine concerné et de son aptitude à gérer les fonds communautaires. Ils sont examinés avant que la Commission n'approuve l'octroi d'une subvention pour l'action prévue.

Les responsables des projets sélectionnés en vue d'un financement sont invités à envoyer des rapports intérimaires, un décompte final et un rapport final sur les résultats du projet. Ces documents sont vérifiés et évalués avant le versement de la dernière tranche de la subvention. Des audits sont effectués régulièrement et aussi ponctuellement en cas de doutes sur la bonne gestion d'un projet particulier. D'autre part, la Commission a passé un contrat avec une organisation indépendante chargée d'évaluer les projets subventionnés en 1999.

(<sup>1</sup>) COM(1999) 567 final.

(2001/C 103 E/269)

### QUESTION ÉCRITE E-2856/00

posée par Winfried Menrad (PPE-DE) à la Commission

(8 septembre 2000)

*Objet:* Protection des consommateurs contre l'utilisation de matériaux de construction susceptibles de contaminer chimiquement les maisons d'habitation

La directive 76/769 (<sup>1</sup>) limite la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

L'auteur de la présente question a récemment reçu un courrier abondant de la part de citoyens de son arrondissement électoral qui dénoncent l'utilisation de plus en plus fréquente de matériaux de construction contenant par exemple du formaldéhyde.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. si des démarches ont été entreprises afin d'étendre le champ d'application de la directive dans ce sens ou d'élaborer une nouvelle proposition de directive prenant en compte les préoccupations formulées, et
2. dans quelle mesure la responsabilité des personnes qui construisent ou vendent ces maisons peut être invoquée, s'il existe un renversement de la charge de la preuve en faveur des occupants de ces maisons ou si une législation de ce type est prévue au niveau européen?

(<sup>1</sup>) JO L 262 du 27.9.1976, p. 201.

### Réponse M. Liikanen au nom de la Commission

(23 octobre 2000)

La directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 (<sup>1</sup>) concernant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses interdit ou limite déjà l'utilisation de plusieurs substances dangereuses dans les matériaux de construction, telles que l'amiante et le pentachlorophenol. Cette directive est régulièrement modifiée pour imposer de nouvelles restrictions sur l'emploi de certaines substances, lorsque la nécessité en a été démontrée par des évaluations des risques ainsi que des analyses des avantages et des inconvénients des limitations envisagées. Or, il n'est actuellement pas prévu de limiter la mise sur le marché et l'emploi du formaldéhyde au niveau communautaire.